COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.10.2014
COM(2014) 670 final

ANNEX 1 – PART 1/2

ANNEXE

à la

Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil

ANNEXE

à la

Proposition de
RÈGLEMENT DU CONSEIL
établissant, pour 2015, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union et abrogeant le règlement (UE) n° 779/2014 du Conseil

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I:	TAC applicables aux navires de l'Union dans les zones pour lesquelles des TAC ont été fixés par espèce et par zone
ANNEXE I A:	Skagerrak, Kattegat, sous-zones CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV, eaux de l'Union de la zone COPACE et eaux de la Guyane
ANNEXE I B:	Atlantique du Nord-Est et Groenland, sous-zones CIEM I, II, V, XII et XIV et eaux groenlandaises de la zone OPANO 1
ANNEXE I C:	Atlantique du Nord-Ouest - Zone de la convention OPANO
ANNEXE I D:	Grands migrateurs – Toutes zones
ANNEXE I E:	Antarctique - Zone de la convention CCAMLR
ANNEXE I F:	Atlantique du Sud-Est – Zone de la convention OPASE
ANNEXE I G:	Thon rouge du Sud – Toutes zones
ANNEXE I H:	Zone de la convention WCPFC
ANNEXE I J:	Zone de la convention ORGPPS
ANNEXE II A:	Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion de certains stocks de cabillaud, de plie et de sole dans les divisions CIEM III a, VI a, VII a et VII d, la sous-zone CIEM IV, ainsi que dans les eaux de l'Union des divisions CIEM II a et V b

ANNEXE II B: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la reconstitution de certains stocks de merlu du Sud et de langoustine dans les divisions CIEM VIII c et IX a, à l'exclusion du golfe de Cadix

ANNEXE II C: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de sole de la Manche occidentale dans la division CIEM VII e

ANNEXE II D: Zones de gestion du lançon dans les divisions CIEM II a et III a et dans la sous-zone CIEM IV

ANNEX II E: Effort de pêche applicable aux navires dans le cadre de la gestion des stocks de bar dans la division CIEM VII e

ANNEXE III: Nombre maximal d'autorisations de pêche applicables aux navires de l'Union pêchant dans les eaux des pays tiers

ANNEXE IV: Zone de la convention CICTA

ANNEXE V: Zone de la convention CCAMLR

ANNEXE VI: Zone de la convention CTOI

ANNEXE VII: Zone de la convention WCPFC

ANNEXE VIII: Limitations quantitatives des autorisations de pêche applicables aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union

ANNEXE I

TAC APPLICABLES AUX NAVIRES DE L'UNION
DANS LES ZONES POUR LESQUELLES DES TAC ONT ÉTÉ FIXÉS PAR ESPÈCE ET PAR ZONE

Les tableaux des annexes I A, I B, I C, I D, I E, I F, I G, I H et I J présentent les TAC et quotas par stock (en tonnes de poids vif, sauf indication contraire), ainsi que les conditions fonctionnelles y afférentes, le cas échéant.

Toutes les possibilités de pêche fixées dans la présente annexe sont soumises aux règles établies dans le règlement (CE) n° 1224/2009, et notamment dans les articles 33 et 34 dudit règlement.

Sauf indication contraire, les références aux zones de pêche sont des références aux zones CIEM. Pour chaque zone, les stocks de poissons sont énumérés dans l'ordre alphabétique des noms latins des espèces. Seuls les noms latins permettent d'identifier les espèces à des fins réglementaires; les noms vernaculaires sont mentionnés à titre indicatif.

Aux fins du présent règlement, le tableau suivant met en correspondance les noms latins et les noms communs utilisés:

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Amblyraja radiata	RJR	Raie radiée
Ammodytes spp.	SAN	Lançons
Argentina silus	ARU	Grande argentine
Beryx spp.	ALF	Béryx
Brosme brosme	USK	Brosme

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Caproidae	BOR	Sanglier
Centrophorus squamosus	GUQ	Squale-chagrin de l'Atlantique
Centroscymnus coelolepis	CYO	Pailona commun
Chaceon spp.	GER	Géryons *Chaceon*
Chaenocephalus aceratus	SSI	Grande-gueule antarctique
Champsocephalus gunnari	ANI	Poisson des glaces
Channichthys rhinoceratus	LIC	Grande-gueule à long nez
Chionoecetes spp.	PCR	Crabes des neiges
Clupea harengus	HER	Hareng commun
Coryphaenoides rupestris	RNG	Grenadier de roche
Dalatias licha	SCK	Squale liche
Deania calcea	DCA	Squale savate
Dipturus batis (*Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia*)	RJB	Complexe d'espèces de pocheteau gris
Dissostichus eleginoides	TOP	Légine australe
Dissostichus mawsoni	TOA	Légine antarctique
Dissostichus spp.	TOT	Légines
Engraulis encrasicolus	ANE	Anchois commun
Etmopterus princeps	ETR	Sagre rude
Etmopterus pusillus	ETP	Sagre nain
Euphausia superba	KRI	Krill antarctique
Gadus morhua	COD	Cabillaud
Galeorhinus galeus	GAG	Requin-hâ
Glyptocephalus cynoglossus	WIT	Plie cynoglosse
Gobionotothen gibberifrons	NOG	Bocasse bossue
Hippoglossoides platessoides	PLA	Plie canadienne
Hippoglossus hippoglossus	HAL	Flétan de l'Atlantique
Hoplostethus atlanticus	ORY	Hoplostète rouge

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Illex illecebrosus	SQI	Encornet rouge nordique
Lamna nasus	POR	Requin-taupe commun
Lepidonotothen squamifrons	NOS	Bocasse grise
Lepidorhombus spp.	LEZ	Cardines
Leucoraja naevus	RJN	Raie fleurie
Limanda ferruginea	YEL	Limande à queue jaune
Limanda limanda	DAB	Limande commune
Lophiidae	ANF	Baudroies
Macrourus spp.	GRV	Grenadiers
Makaira nigricans	BUM	Makaire bleu
Mallotus villosus	CAP	Capelan
Manta birostris	RMB	Mante géante
Martialia hyadesi	SQS	Encornet étoile
Melanogrammus aeglefinus	HAD	Églefin
Merlangius merlangus	WHG	Merlan
Merluccius merluccius	HKE	Merlu commun
Micromesistius poutassou	WHB	Merlan bleu
Microstomus kitt	LEM	Limande-sole commune
Molva dypterygia	BLI	Lingue bleue
Molva molva	LIN	Lingue franche
Nephrops norvegicus	NEP	Langoustine
Notothenia rossii	NOR	Bocasse marbrée
Pandalus borealis	PRA	Crevette nordique
Paralomis spp.	PAI	Crabes
Penaeus spp.	PEN	Crevettes tropicales
Platichthys flesus	FLE	Flet commun
Pleuronectes platessa	PLE	Plie commune
Pleuronectiformes	FLX	Poissons plats

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Pollachius pollachius	POL	Lieu jaune
Pollachius virens	POK	Plie commune
Psetta maxima	TUR	Turbot
Pseudochaenichthus georgianus	SGI	Crocodile de Géorgie
Raja alba	RJA	Raie blanche
Raja brachyura	RJH	Raie lisse
Raja circularis	RJI	Raie circulaire
Raja clavata	RJC	Raie bouclée
Raja fullonica	RJF	Raie chardon
Raja (Dipturus) nidarosiensis	JAD	Pocheteau de Norvège
Raja microocellata	RJE	Raie mêlée
Raja montagui	RJM	Raie douce
Raja undulata	RJU	Raie brunette
Rajiformes	SRX	Raies
Reinhardtius hippoglossoides	GHL	Flétan noir commun
Scomber scombrus	MAC	Maquereau commun
Scophthalmus rhombus	BLL	Barbue
Sebastes spp.	RED	Sébastes de l'Atlantique
Solea solea	SOL	Sole commune
Solea spp.	SOO	Soles
Sprattus sprattus	SPR	Sprat
Squalus acanthias	DGS	Aiguillat commun/chien de mer
Tetrapturus albidus	WHM	Makaire blanc
Thunnus maccoyii	SBF	Thon rouge du Sud
Thunnus obesus	BET	Thon obèse
Thunnus thynnus	BFT	Thon rouge de l'Atlantique
Trachurus murphyi	CJM	Chinchard du Chili
Trachurus spp.	JAX	Chinchards

Nom scientifique	Code alpha-3	Nom commun
Trisopterus esmarkii	NOP	Tacaud norvégien
Urophycis tenuis	HKW	Merluche blanche
Xiphias gladius	SWO	Espadon

À titre purement explicatif, le tableau suivant met en correspondance les noms communs et les noms latins:

Béryx	ALF	*Beryx* spp.
Plie canadienne	PLA	*Hippoglossoides platessoides*
Anchois commun	ANE	*Engraulis encrasicolus*
Baudroies	ANF	*Lophiidae*
Légine antarctique	TOA	*Dissostichus mawsoni*
Flétan de l'Atlantique	HAL	*Hippoglossus hippoglossus*
Thon obèse	BET	*Thunnus obesus*
Squale savate	DCA	*Deania calcea*
Grande-gueule antarctique	SSI	*Chaenocephalus aceratus*
Raie lisse	RJH	*Raja brachyura*
Lingue bleue	BLI	*Molva dypterygia*
Makaire bleu	BUM	*Makaira nigricans*
Merlan bleu	WHB	*Micromesistius poutassou*
Thon rouge de l'Atlantique	BFT	*Thunnus thynnus*
Sanglier	BOR	*Caproidae*
Barbue	BLL	*Scophthalmus rhombus*
Capelan	CAP	*Mallotus villosus*
Cabillaud	COD	*Gadus morhua*
Limande commune	DAB	*Limanda limanda*
Complexe d'espèces de pocheteau gris	RJB	*Dipturus batis (Dipturus* cf. *flossada* et *Dipturus* cf. *intermedia)*

Sole commune	SOL	*Solea solea*
Crabes	PAI	*Paralomis* spp.
Raie fleurie	RJN	*Leucoraja naevus*
Géryons *Chaceon*	GER	*Chaceon* spp.
Flet commun	FLE	*Platichthys flesus*
Poissons plats	FLX	*Pleuronectiformes*
Mante géante	RMB	*Manta birostris*
Sagre rude	ETR	*Etmopterus princeps*
Grande argentine	ARU	*Argentina silus*
Flétan noir commun	GHL	*Reinhardtius hippoglossoides*
Grenadiers	GRV	*Macrourus* spp.
Bocasse grise	NOS	*Lepidonotothen squamifrons*
Églefin	HAD	*Melanogrammus aeglefinus*
Merlu commun	HKE	*Merluccius merluccius*
Hareng commun	HER	*Clupea harengus*
Chinchards	JAX	*Trachurus* spp.
Bocasse bossue	NOG	*Gobionotothen gibberifrons*
Chinchard du Chili	CJM	*Trachurus murphyi*
Squale liche	SCK	*Dalatias licha*
Krill antarctique	KRI	*Euphausia superba*
Squale-chagrin de l'Atlantique	GUQ	*Centrophorus squamosus*
Limande-sole commune	LEM	*Microstomus kitt*
Lingue franche	LIN	*Molva molva*
Maquereau commun	MAC	*Scomber scombrus*
Poisson des glaces	ANI	*Champsocephalus gunnari*
Bocasse marbrée	NOR	*Notothenia rossii*
Cardines	LEZ	*Lepidorhombus* spp.
Crevette nordique	PRA	*Pandalus borealis*
Langoustine	NEP	*Nephrops norvegicus*

Tacaud norvégien	NOP	*Trisopterus esmarkii*
Pocheteau de Norvège	JAD	*Raja (Dipturus) nidarosiensis*
Hoplostète rouge	ORY	*Hoplostethus atlanticus*
Légine australe	TOP	*Dissostichus eleginoides*
Crevettes tropicales	PEN	*Penaeus* spp.
Plie commune	PLE	*Pleuronectes platessa*
Lieu jaune	POL	*Pollachius pollachius*
Requin-taupe commun	POR	*Lamna nasus*
Pailona commun	CYO	*Centroscymnus coelolepis*
Sébastes de l'Atlantique	RED	*Sebastes* spp.
Grenadier de roche	RNG	*Coryphaenoides rupestris*
Plie commune	POK	*Pollachius virens*
Lançons	SAN	*Ammodytes* spp.
Raie circulaire	RJI	*Raja circularis*
Raie chardon	RJF	*Raja fullonica*
Encornet rouge nordique	SQI	*Illex illecebrosus*
Raies	SRX	*Rajiformes*
Raie mêlée	RJE	*Raja microocellata*
Sagre nain	ETP	*Etmopterus pusillus*
Crabes des neiges	PCR	*Chionoecetes* spp.
Soles	SOO	*Solea* spp.
Crocodile de Géorgie	SGI	*Pseudochaenichthus georgianus*
Thon rouge du Sud	SBF	*Thunnus maccoyii*
Raie douce	RJM	*Raja montagui*
Sprat	SPR	*Sprattus sprattus*
Aiguillat commun/chien de mer	DGS	*Squalus acanthias*
Encornet étoile	SQS	*Martialia hyadesi*
Raie radiée	RJR	*Amblyraja radiata*
Espadon	SWO	*Xiphias gladius*

Raie bouclée	RJC	*Raja clavata*
Légines	TOT	*Dissostichus* spp.
Requin-hâ	GAG	*Galeorhinus galeus*
Turbot	TUR	*Psetta maxima*
Brosme	USK	*Brosme brosme*
Raie brunette	RJU	*Raja undulata*
Grande-gueule à long nez	LIC	*Channichthys rhinoceratus*
Merluche blanche	HKW	*Urophycis tenuis*
Makaire blanc	WHM	*Tetrapturus albidus*
Raie blanche	RJA	*Raja alba*
Merlan	WHG	*Merlangius merlangus*
Plie cynoglosse	WIT	*Glyptocephalus cynoglossus*
Limande à queue jaune	YEL	*Limanda ferruginea*

ANNEXE I A

SKAGERRAK, KATTEGAT, SOUS-ZONES CIEM I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XII ET XIV, EAUX DE L'UNION DE LA ZONE COPACE, EAUX DE LA GUYANE

Espèce:	Lançons *Ammodytes spp.*		Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (SAN/04-N.)
Danemark	0		TAC analytique	
Royaume-Uni	0		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet			

Espèce:	Lançons *Ammodytes spp.*		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, III a et IV(1)
Danemark	0	(2)	TAC analytique	
Royaume-Uni	0	(2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	0	(2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	0	(2)		
Union	0			
TAC	0			

(1) À l'exclusion des eaux situées à moins de six milles marins des lignes de base du Royaume-Uni aux Shetland, à Fair Isle et à Foula.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de lançons. Les prises accessoires de limande commune, de maquereau commun et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OT1/*2A3A4). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Condition particulière: Dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées dans les zones de gestion du lançon spécifiées à l'annexe II D aux quantités portées ci-dessous:

Zone: Eaux de l'Union correspondant aux zones de gestion du lançon

	1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
	(SAN/234_1)	(SAN/234_2)	(SAN/234_3)	(SAN/234_4)	(SAN/234_5)	(SAN/234_6)	(SAN/234_7)
Danemark	0	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0	0	0	0
Allemagne	0	0	0	0	0	0	0
Suède	0	0	0	0	0	0	0
Union	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (ARU/1/2.)
Allemagne	24	TAC analytique	
France	8		
Pays-Bas	19		
Royaume-Uni	39		
Union	90		
TAC	90		

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	Zone:	Eaux de l'Union des zones III et IV (ARU/34-C)
Danemark	911	TAC analytique	
Allemagne	9		
France	7		
Irlande	7		
Pays-Bas	43		
Suède	35		
Royaume-Uni	16		
Union	1 028		
TAC	1 028		

Espèce:	Grande argentine *Argentina silus*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V, VI et VII (ARU/567.)
Allemagne	289	TAC analytique	
France	6		
Irlande	268		
Pays-Bas	3 023		
Royaume-Uni	212		
Union	3 798		
TAC	3 798		

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*		Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II et XIV (USK/1214EI)
Allemagne	6	(1)	TAC analytique	
France	6	(1)		
Royaume-Uni	6	(1)		
Autres	3	(1)		
Union	21	(1)		
TAC	21			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (USK/3A/BCD)
Danemark	15	TAC analytique	
Suède	7		
Allemagne	7		
Union	29		
TAC	29		

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*		Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (USK/04-C.)
Danemark	64		TAC analytique	
Allemagne	19			
France	44			
Suède	6			
Royaume-Uni	96			
Autres	6	(1)		
Union	235			
TAC	235			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Brosme	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des

	Brosme brosme		zones V, VI et VII (USK/567EI.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique
Espagne	p.m.		L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Autres	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)(3)(4)(5)	
TAC	p.m.		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (USK/*24X7C).

(3) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones V b, VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*5B67-):

p.m.

(4) Y compris la lingue. Les quotas suivants pour la Norvège ne peuvent être exploités que dans le cadre de la pêche à la palangre dans les zones V b, VI et VII:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(5) Les quotas de la Norvège pour le brosme et la lingue franche sont interchangeables à hauteur des quantités suivantes, en tonnes:

p.m.

Espèce:	Brosme *Brosme brosme*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (USK/04-N.)
Belgique	p.m.		TAC analytique
Danemark	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		

TAC	Sans objet

Espèce:	Sanglier *Caproidae*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII et VIII (BOR/678-)
Danemark	13 079	TAC analytique	
Irlande	36 830		
Royaume-Uni	3 387		
Union	53 296		
TAC	53 296		

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone:	Zone III a (HER/03A.)
Danemark	p.m. (2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m. (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m. (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. (2)		
Îles Féroé	p.m. (3)		
TAC	p.m.		

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Condition particulière: jusqu'à 50 % de cette quantité peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone IV (HER/*04-C.).

(3) Ne peut être pêché que dans le Skagerrak (HER/*03AN.).

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV au nord de 53° 30′ N (HER/4AB.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		

Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(2)
TAC	p.m.	

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/04A.) et la zone IV b (HER/04B.).

(2) Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC. Dans la limite de ce quota, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les eaux de l'Union de la zone IV a et IV b (HER/* 4AB-C).

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/*04-N)(1)

Union	p.m.

(1) Captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm. Les États membres déclarent séparément leurs captures de hareng commun dans la zone IV a (HER/*4AN.) et la zone IV b (HER/*4BN.).

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HER/04-N.)
Suède	p.m. (1)	TAC analytique	
Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone:	Zone III a (HER/03A-BC.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone:	Zones IV et VII d et eaux de l'Union de la zone II a (HER/2A47DX.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées en tant que prises accessoires dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est inférieur à 32 mm.

Espèce:	Hareng commun (1) *Clupea harengus*	Zone:	Zones IV c, VII d(2) (HER/4CXB7D.)
Belgique	p.m. (3)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (3)		
Allemagne	p.m. (3)		
France	p.m. (3)		
Pays-Bas	p.m. (3)		
Royaume-Uni	p.m. (3)		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) Exclusivement pour les captures de hareng commun effectuées dans des pêcheries utilisant des filets dont le maillage est supérieur ou égal à 32 mm.

(2) Excepté le stock de Blackwater: il s'agit du stock de hareng commun de la région maritime située dans l'estuaire de la Tamise à l'intérieur d'une zone délimitée par une ligne de rhumb partant plein sud de Landguard Point (51° 56′ N, 1° 19,1′ E) jusqu'à la latitude 51° 33′ N et, de là, plein ouest jusqu'à un point situé sur la côte du Royaume-Uni.

(3) Condition particulière: jusqu'à 50 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IV b (HER/*04B.).

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI b et VI a N(1) (HER/5B6ANB)
Allemagne	2 536	(2)	TAC analytique	
France	480	(2)		
Irlande	3 427	(2)		
Pays-Bas	2 536	(2)		
Royaume-Uni	13 711	(2)		
Union	22 690	(2)		
TAC	22 690			

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la partie de la zone CIEM VI a située à l'est du méridien de longitude 7º O et au nord du parallèle de latitude 55º N, ou à l'ouest du méridien de longitude 7º O et au nord du parallèle de latitude 56° N, à l'exclusion du Clyde.

(2) Il est interdit de cibler du hareng commun dans la partie de la zone CIEM soumise à ce TAC et située entre 56° N et 57° 30′ N, à l'exception d'une bande de six milles nautiques mesurée à partir de la ligne de base de la mer territoriale du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*	Zone:	Zones VI a S(1), VII b, VII c (HER/6AS7BC)
Irlande	0	TAC analytique	
Pays-Bas	0	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	0	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	0		

(1) Il s'agit du stock de hareng commun de la zone VI a au sud de 56° 00′ N et à l'ouest de 07° 00′ O.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone:	Zone VI Clyde(1) (HER/06ACL.)
Royaume-Uni	À fixer	(2)	TAC de précaution	
Union	À fixer	(3)		
TAC	À fixer	(3)		

(1) Stock de Clyde: il s'agit du stock de hareng commun de la zone maritime située au nord-est d'une ligne tracée entre:

- Mull of Kintyre (55°17.9' N, 05°47.8' O);
- un point situé à la position 55°04′ N, 05°23′ O et
- Corsewall Point (55°00.5' N, 05°09.4' O).

(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone:	Zone VII a(1) (HER/07A/MM).
Irlande		1 264	TAC analytique	
Royaume-Uni		3 590	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Union		4 854		
TAC		4 854		

(1) Cette zone est amputée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30′ N,
- au sud par la latitude 52° 00′ N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone:	Zones VII e et VII f (HER/7EF.)
France		465	TAC de précaution	
Royaume-Uni		465		
Union		930		
TAC		930		

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone:	Zones VII g(1), VII h(1), VII j(1) et VII k(1) (HER/7G-K.)
Allemagne		174	TAC analytique	
France		966	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Irlande		13 527		
Pays-Bas		966		
Royaume-Uni		19		
Union		15 652		
TAC		15 652		

(1) Cette zone est augmentée du secteur délimité:

- au nord par la latitude 52° 30′ N,
- au sud par la latitude 52° 00′ N,
- à l'ouest par les côtes de l'Irlande,
- à l'est par les côtes du Royaume-Uni.

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone:	VIII (ANE/08.)
Espagne		pm	TAC analytique	
France		pm		
Union		pm		
TAC		pm		

Espèce:	Anchois commun *Engraulis encrasicolus*		Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne		4 198	TAC de précaution	
Portugal		4 580		
Union		8 778		
TAC		8 778		

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone:	Skagerrak (COD/03AN.)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique	
Danemark	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.	(1)		
Suède	p.m.	(1)		
Union	p.m.			
TAC	p.m.			

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone:	Kattegat (COD/03AS.)
Danemark	49	(1)	TAC analytique	
Allemagne	1	(1)		
Suède	30	(1)		
Union	80	(1)		

TAC	80	(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; et partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
Danemark	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Allemagne	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Suède	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)	
TAC	p.m.		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

(2) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (COD/*04N-)	
Union	p.m.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (COD/04-N.)

Suède	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
			L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zone VI b; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'ouest de 12° 00' O et des zones XII et XIV (COD/5W6-14)
Belgique	0	TAC de précaution	
Allemagne	2		
France	23		
Irlande	9		
Royaume-Uni	40		
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zone VI a; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b à l'est de 12° 00' O (COD/5BE6A)
Belgique	0	TAC analytique	
Allemagne	0		
France	0		
Irlande	0		
Royaume-Uni	0		
Union	0		
TAC	0 (1)		

(1) Les prises accessoires de cabillaud dans la zone couverte par le présent TAC peuvent être débarquées à condition qu'elles ne représentent pas plus de 1,5 % des captures totales en poids vif détenues à bord par sortie de pêche. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zone VII a (COD/07A.)
Belgique	5	TAC analytique	
France	13		
Irlande	85		
Pays-Bas	1		
Royaume-Uni	78		
Union	182		

TAC	182

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zones VII b, VII c, VII e à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone COPACE 34.1.1 (COD/7X7A34)

Belgique	110	TAC analytique
France	1 808	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	358	
Pays-Bas	0	
Royaume-Uni	195	
Union	2 471	
TAC	2 471	

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Zone VII d (COD/07D.)

Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	
Pays-Bas	p.m.	(1)	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 12 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus spp.*	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (LEZ/2AC4-C)

Belgique	6	TAC analytique
Danemark	5	
Allemagne	5	
France	34	
Pays-Bas	27	

Royaume-Uni	2 006
Union	2 083
TAC	2 083

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus spp.*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; zone VI; eaux internationales des zones XII et XIV (LEZ/56-14)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus spp.*	Zone:	Zone VII (LEZ/07.)

Belgique	373	(1)	TAC analytique
Espagne	4 144	(1)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	5 030	(1)	
Irlande	2 287	(1)	
Royaume-Uni	1 980	(1)	
Union	13 814		
TAC	13 814		

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus spp.*	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (LEZ/8ABDE.)

Espagne	756	TAC analytique
France	610	
Union	1 366	

TAC	1 366

Espèce:	Cardines *Lepidorhombus spp.*	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (LEZ/8C3411)
Espagne	935	TAC analytique	
France	47		
Portugal	31		
Union	1 013		
TAC	1 013		

Espèce:	Limande commune et flet commun *Limanda limanda et* *Platichthys flesus*	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (DAB/2AC4-C) pour la limande commune; (FLE/2AC4-C) pour le flet commun
Belgique	402	TAC de précaution	
Danemark	1 511		
Allemagne	2 266		
France	157		
Pays-Bas	9 136		
Suède	5		
Royaume-Uni	1 270		
Union	14 747		
TAC	14 747		

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (ANF/2AC4-C)
Belgique	p.m. (1)	TAC analytique	
Danemark	p.m. (1)		
Allemagne	p.m. (1)		
France	p.m. (1)		
Pays-Bas	p.m. (1)		
Suède	p.m. (1)		

Royaume-Uni	p.m.	(1)
Union	p.m.	(1)
TAC	p.m.	

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans: la zone VI; les eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b et les eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/*56-14).

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (ANF/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (ANF/56-14)
Belgique	p.m.	TAC de précaution	
Allemagne	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone:	Zone VII (ANF/07.)

Belgique	2 729	(1) (2)	TAC analytique
Allemagne	304	(1) (2)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Espagne	1 085	(1) (2)	
France	17 516	(1) (2)	
Irlande	2 238	(1) (2)	
Pays-Bas	353	(1) (2)	
Royaume-Uni	5 311	(1) (2)	
Union	29 536	(1)	
TAC	29 536	(1)	

(1) Condition particulière: dont 10 %, au plus, peuvent être pêchés dans les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/*8ABDE).

(2) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (ANF/8ABDE.)
Espagne	1 206	TAC analytique	
France	6 708		
Union	7 914		
TAC	7 914		

Espèce:	Baudroies *Lophiidae*	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANF/8C3411)
Espagne	2 490	TAC analytique	
France	2		
Portugal	495		
Union	2 987		
TAC	2 987		

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Zone III a, eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (HAD/3A/BCD)
Belgique	p.m.	TAC analytique	

Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (HAD/2AC4.)

Belgique	p.m.	TAC analytique
Danemark	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
TAC	p.m.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (HAD/*04N-)	
Union	p.m.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (HAD/04-N.)

Suède	p.m. [1]	TAC analytique

Union	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet	

(1) Les prises accessoires de cabillaud, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI b, XII et XIV (HAD/6B1214)
Belgique	6	TAC analytique	
Allemagne	7		
France	285		
Irlande	203		
Royaume-Uni	2 079		
Union	2 580		
TAC	2 580		

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI a (HAD/5BC6A.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*		Zone:	Zones VII b à k, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HAD/7X7A34)
Belgique	62	(1)	TAC analytique	
France	3 736	(1)	L'article 11 du présent règlement s'applique.	

Irlande	1 246	(1)
Royaume-Uni	561	(1)
Union	5 605	(1)
TAC	5 605	

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Zone VII a (HAD/07A.)
Belgique	15	TAC analytique	
France	68		
Irlande	409		
Royaume-Uni	453		
Union	945		
TAC	945		

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zone III a (WHG/03A.)
Danemark	p.m.	TAC de précaution	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a (WHG/2AC4.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		

Pays-Bas	p.m.
Suède	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
Norvège	p.m. (1)
TAC	p.m.

(1) Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (WHG/*04N-)	
Union	p.m.

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (WHG/56-14)
Allemagne	1	TAC analytique	
France	28		
Irlande	70		
Royaume-Uni	135		
Union	234		
TAC	234		

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zone VII a (WHG/07A.)
Belgique	0	TAC analytique	
France	6		
Irlande	32		
Pays-Bas	0		
Royaume-Uni	42		
Union	80		

TAC	80

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zones VII b, VII c, VII d, VII e, VII f, VII g, VII h, VII j et VII k (WHG/7X7A-C)

Belgique	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Pays-Bas	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zone VIII (WHG/08.)

Espagne	1 016	TAC de précaution
France	1 524	
Union	2 540	
TAC	2 540	

Espèce:	Merlan *Merlangius merlangus*	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHG/9/3411)

Portugal	À fixer	(1)	TAC de précaution
Union	À fixer	(2)	
TAC	À fixer	(2)	

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(2) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 1.

Espèce:	Merlan et lieu jaune	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N

	Merlangius merlangus et		(WHG/04-N.) pour le merlan;
	Pollachius pollachius		(POL/04-N.) pour le lieu jaune
Suède	p.m.	(1)	TAC de précaution
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.»

Espèce:	Merlu commun	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32
	Merluccius merluccius		(HKE/3A/BCD)
Danemark	2 179	(2)	TAC analytique
Suède	185	(2)	
Union	2 364		
TAC	2 364	(1)	

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

(2) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

Espèce:	Merlu commun	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV;
	Merluccius merluccius		(HKE/2AC4-C)
Belgique	39		TAC analytique
Danemark	1 594		
Allemagne	183		
France	352		
Pays-Bas	91		
Royaume-Uni	496		
Union	2 755		
TAC	2 755	(1)	

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone:	Zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/571214)

Belgique	404	(1) (3)	TAC analytique
Espagne	12 969	(3)	L'article 11 du présent règlement s'applique.
France	20 027	(1) (3)	
Irlande	2 427	(3)	
Pays-Bas	261	(1) (3)	
Royaume-Uni	7 907	(1) (3)	
Union	43 995		
TAC	43 995	(2)	

(1) Des transferts de ce quota vers les eaux de l'Union des zones II a et IV peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(1) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

(3) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE)	
Belgique	52
Espagne	2 092
France	2 092
Irlande	262
Pays-Bas	26
Royaume-Uni	1 177
Union	5 701

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/8ABDE.)

Belgique	13	(1)	TAC analytique

Espagne	9 029	
France	20 275	
Pays-Bas	26	(1)
Union	29 343	
TAC	29 343	(2)

(1) Des transferts de ce quota vers la zone IV et les eaux de l'Union de la zone II a peuvent être effectués. Toutefois, ces transferts doivent être notifiés préalablement à la Commission.

(2) Sur le TAC global ci-après pour le stock septentrional de merlu commun:

78 457

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones spécifiées, aux quantités portées ci-dessous:

zones VI et VII; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (HKE/*57-14)

Belgique	3
Espagne	2 615
France	4 707
Pays-Bas	8
Union	7 333

Espèce:	Merlu commun *Merluccius merluccius*	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (HKE/8C3411)
Espagne	8 848	TAC analytique	
France	849		
Portugal	4 129		
Union	13 826		
TAC	13 826		

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II et IV (WHB/24-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.		

Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*			Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d, VIII e, XII et XIV (WHB/1X14)
Danemark	p.m.	(1)		TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1)			
Espagne	p.m.	(1) (2)			
France	p.m.	(1)			
Irlande	p.m.	(1)			
Pays-Bas	p.m.	(1)			
Portugal	p.m.	(1) (2)			
Suède	p.m.	(1)			
Royaume-Uni	p.m.	(1)			
Union	p.m.	(1) (3)			
Norvège	p.m.				
Îles Féroé	p.m.				
TAC	p.m.				

(1) Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la zone économique norvégienne ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM1):

p.m.

(2) Des transferts de ce quota peuvent être effectués vers les zones VIII c, IX et X; les eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1. Toutefois, ces transferts sont notifiés préalablement à la Commission.

(3) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante peut être pêchée dans les eaux des Îles Féroé (WHB/*05-F.):

p.m.

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (WHB/8C3411)
Espagne	p.m.	TAC analytique	
Portugal	p.m.		

Union	p.m.	(1)
TAC	p.m.	

(1) Condition particulière: dont le pourcentage maximal suivant peut être pêché dans la ZEE de la Norvège ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen (WHB/*NZJM2):

p.m.

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	Eaux de l'Union des zones II, IV a, V, VI au nord de 56° 30' N et VII à l'ouest de 12° O (WHB/24A567)

Norvège	p.m.	(1) (2)	TAC analytique
Îles Féroé	p.m.	(3) (4)	
TAC	p.m.		

(1) À imputer sur les limites de captures de la Norvège fixées dans le cadre de l'arrangement entre États côtiers.

(2) Condition particulière: les captures dans la zone IV ne peuvent dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Cette limitation des captures dans la zone IV correspond au pourcentage suivant du quota d'accès de la Norvège:

p.m.

(3) À imputer sur les limites de captures des îles Féroé.

(4) Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans la zone VI b (WHB/*06B-C). Les captures effectuées dans la zone IV a ne doivent pas dépasser la quantité suivante (WHB/*04A-C):

p.m.

Espèce:	Limande-sole commune et plie cynoglosse *Microstomus kitt et* *Glyptocephalus cynoglossus*	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; (LEM/2AC4-C) pour la limande-sole commune (WIT/2AC4-C) pour la plie cynoglosse

Belgique	346	TAC de précaution
Danemark	953	
Allemagne	122	
France	261	
Pays-Bas	794	
Suède	11	
Royaume-Uni	3 904	

Union	6 391	
TAC	6 391	

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*		Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, VI et VII (BLI/5B67-)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
Estonie	p.m.		L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Espagne	p.m.			
France	p.m.			
Irlande	p.m.			
Lituanie	p.m.			
Pologne	p.m.			
Royaume-Uni	p.m.			
Autres	p.m.	(1)		
Union	p.m.			
Norvège	p.m.	(2)		
Îles Féroé	p.m.	(3)		
TAC	p.m.			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

(2) À pêcher dans les eaux de l'Union des zones II a, IV, V b, VI et VII (BLI/*24X7C).

(3) Prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir à imputer dans le cadre de ce quota. Peut être pêché dans les eaux UE de la zone VI a au nord de 56° 30′ N et VI b. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*		Zone:	Eaux internationales de la zone XII (BLI/12INT-)
Estonie	1	(1)	TAC de précaution	
Espagne	533	(1)		
France	13	(1)		
Lituanie	5	(1)		
Royaume-Uni	5	(1)		
Autres	1	(1)		
Union	558	(1)		

TAC	558	(1)

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones II et IV (BLI/24-)
Danemark	4	TAC de précaution	
Allemagne	4		
Irlande	4		
France	23		
Royaume-Uni	14		
Autres	4 (1)		
Union	53		
TAC	53		

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue bleue *Molva dypterygia*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone III (BLI/03-)
Danemark	3	TAC de précaution	
Allemagne	2		
Suède	3		
Union	8		
TAC	8		

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones I et II (LIN/1/2.)
Danemark	8	TAC analytique	
Allemagne	8		
France	8		
Royaume-Uni	8		

Autres	4	(1)
Union	36	
TAC	36	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*		Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones III b, c, d. (LIN/3A/BCD)
Belgique	6	(1)	TAC analytique	
Danemark	50			
Allemagne	6	(1)		
Suède	19			
Royaume-Uni	6	(1)		
Union	87			
TAC	87			

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et dans les eaux de l'Union des zones III b, c et d.

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone:	Eaux de l'Union de la zone IV (LIN/04-C.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.		
Allemagne	p.m.		
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V (LIN/05EI.)
Belgique	9	TAC de précaution	

Danemark	6
Allemagne	6
France	6
Royaume-Uni	6
Union	33
TAC	33

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales des zones VI, VII, VIII, IX, X, XII et XIV (LIN/6X14.)

Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(2)(1)(2)(3)	
Îles Féroé	p.m.	(4) (5)	
TAC	p.m.		

(1) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, sont autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, dans les zones V b, VI et VII. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI et VII ne peut excéder la quantité suivante en tonnes (OTH/*6X14.):

p.m.

(2) Y compris le brosme. Les quotas de la Norvège sont pêchés exclusivement à la palangre dans les zones V b, VI et VII et s'élèvent à:

Lingue franche (LIN/*5B67-)	p.m.
Brosme (USK/*5B67-)	p.m.

(3) Les quotas de la Norvège pour la lingue franche et le brosme sont interchangeables à hauteur des quantités suivantes, en tonnes:

p.m.

(4) Y compris le brosme. À pêcher dans les zones VI b et VI a au nord de 56°30' N (LIN/*6BAN.)

(5) Condition particulière: dont des prises accessoires d'autres espèces, autorisées à hauteur de 25 % par navire, à tout moment, sont autorisées dans les zones VI a et VI b. Ce pourcentage peut toutefois être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu donné. Le total des prises accessoires d'autres espèces dans les zones VI a et VI b ne peut excéder la quantité ci-après en tonnes (OTH/*6AB.):

	p.m.

Espèce:	Lingue franche *Molva molva*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (LIN/04-N.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (NEP/3A/BCD)
Danemark	3 909	TAC analytique	
Allemagne	11		
Suède	1 398		
Union	5 318		
TAC	5 318		

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (NEP/2AC4-C)
Belgique	926	TAC analytique	
Danemark	926		
Allemagne	14		
France	27		
Pays-Bas	477		
Royaume-Uni	15 329		

Union	17 699	
TAC	17 699	

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NEP/04-N.)

Danemark	p.m.	TAC analytique
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	
TAC	Sans objet	

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b (NEP/5BC6.)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Zone VII (NEP/07.)

Espagne	p.m.	TAC analytique
France	p.m.	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Unité fonctionnelle 16 de la sous-zone CIEM VII (NEP/*07U16):	
Espagne	p.m.
France	p.m.
Irlande	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (NEP/8ABDE.)
Espagne	193	TAC analytique	
France	3 021		
Union	3 214		
TAC	3 214		

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Zone VIII c (NEP/08C.)
Espagne	58	TAC analytique	
France	2		
Union	60		
TAC	60		

Espèce:	Langoustine *Nephrops norvegicus*	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (NEP/9/3411)
Espagne	50	TAC analytique	
Portugal	149		
Union	199		
TAC	199		

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Zone III a (PRA/03A.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (PRA/2AC4-C)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (PRA/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Crevettes *Penaeus* *Penaeus spp.*	Zone:	Eaux de la Guyane (PEN/FGU.)
France	À fixer (1) (2)	TAC de précaution	

Union	À fixer	(2) (3)
TAC	À fixer	(2) (3)

(1) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(2) La pêche des crevettes Penaeus subtilis et Penaeus brasiliensis est interdite dans les eaux dont la profondeur est inférieure à 30 mètres.

(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Skagerrak (PLE/03AN.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Danemark	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Allemagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Suède	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Kattegat (PLE/03AS.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	p.m.		

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*		Zone:	Zone IV; eaux de l'Union de la zone II a; partie de la zone III a non comprise dans le Skagerrak et le Kattegat (PLE/2A3AX4)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique	
Danemark	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.	(1)		
France	p.m.	(1)		

Pays-Bas	p.m.	(1)
Royaume-Uni	p.m.	(1)
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	
TAC	p.m.	

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone IV (PLE/*04N-)	
Union	p.m.

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (PLE/56/-14)
France	18	TAC de précaution	
Irlande	240		
Royaume-Uni	400		
Union	658		
TAC	658		

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zone VII a (PLE/07A.)
Belgique	50	TAC analytique	
France	22		
Irlande	390		
Pays-Bas	15		
Royaume-Uni	499		
Union	976		

TAC	976

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zones VII b et VII c (PLE/7BC.)
France	15	TAC de précaution	
Irlande	59	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Union	74		
TAC	74		

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*		Zone:	Zones VII d et VII e (PLE/7DE.)
Belgique	752	(1)	TAC analytique	
France	2 508	(1)		
Royaume-Uni	1 337	(1)		
Union	4 597			
TAC	4 597			

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 1 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zones VII f et VII g (PLE/7FG.)
Belgique	104	TAC analytique	
France	189		
Irlande	29		
Royaume-Uni	98		
Union	420		
TAC	420		

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (PLE/7HJK.)

Belgique	8	TAC analytique
France	17	L'article 11 du présent règlement s'applique.
Irlande	59	
Pays-Bas	34	
Royaume-Uni	17	
Union	135	
TAC	135	

Espèce:	Plie commune *Pleuronectes platessa*	Zone:	Zones VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (PLE/8/3411)
Espagne	66	TAC de précaution	
France	263		
Portugal	66		
Union	395		
TAC	395		

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (POL/56/-14)
Espagne	6	TAC de précaution	
France	190		
Irlande	56		
Royaume-Uni	145		
Union	397		
TAC	397		

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*		Zone:	Zone VII (POL/07.)
Belgique	336	(1)	TAC de précaution	
Espagne	20	(1)	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	7 734	(1)		

Irlande	824	(1)
Royaume-Uni	1 882	(1)
Union	10 796	(1)
TAC	10 796	

(1) Condition particulière: dont 2 %, au plus, peuvent être pêchés dans: les zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (HKE/*8ABDE).

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone:	Zones VIII a, VIII b, VIII d et VIII e (POL/8ABDE.)
Espagne	202	TAC de précaution	
France	984		
Union	1 186		
TAC	1 186		

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone:	Zone VIII c (POL/08C.)
Espagne	208	TAC de précaution	
France	23		
Union	231		
TAC	231		

Espèce:	Lieu jaune *Pollachius pollachius*	Zone:	Zones IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POL/9/3411)
Espagne	273 (1)	TAC de précaution	
Portugal	9 (1)		
Union	282 (1)		
TAC	282		

(1) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VIII c (POL/*08C.).

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (POK/2A34.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	

Danemark	p.m.	
Allemagne	p.m.	
France	p.m.	
Pays-Bas	p.m.	
Suède	p.m.	
Royaume-Uni	p.m.	
Union	p.m.	
Norvège	p.m.	(1)
TAC	p.m.	

(1) À prélever exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone IV et dans la zone III a (POK/*3A4-C). Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b, XII et XIV (POK/56-14)

Allemagne	p.m.		TAC analytique
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) À pêcher au nord de 56° 30′ N (POK/*5614N).

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Eaux norvégiennes au sud de 62° N (POK/04-N.)

Suède	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas. L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC	Sans objet		

(1) Les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune et de merlan doivent être imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*		Zone:	Zones VII, VIII, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (POK/7/3411)
Belgique	8		TAC de précaution	
France	1 787		L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	894			
Royaume-Uni	487			
Union	3 176			
TAC	3 176			

Espèce:	Turbot et barbue *Psetta maxima et* *Scopthalmus rhombus*		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (TUR/2AC4-C) pour le turbot; (BLL/2AC4-C) pour la barbue
Belgique	340		TAC de précaution	
Danemark	727			
Allemagne	186			
France	88			
Pays-Bas	2 579			
Suède	5			
Royaume-Uni	717			
Union	4 642			
TAC	4 642			

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SRX/2AC4-C)
Belgique	169	(1) (2)	TAC de précaution	
Danemark	7	(1) (2)		
Allemagne	8	(1) (2)		
France	27	(1) (2)		
Pays-Bas	144	(1) (2)		
Royaume-Uni	650.	(1) (2)		
Union	1 005	(1)		

TAC	1 005

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/2AC4-C), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/2AC4-C), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/2AC4-C) et de raie douce (Raja montagui) (RJM/2AC4-C) sont déclarées séparément.

(2) Quota de captures accessoires. Ces espèces ne peuvent représenter plus de 25 % en poids vif des captures détenues à bord par sortie de pêche. Cette condition s'applique uniquement aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a (SRX/03A-C.)
Danemark	30	(1)	TAC de précaution	
Suède	8	(1)		
Union	38	(1)		
TAC	38			

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/03A-C.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/03A-C.) et de raie douce (Raja montagui) (RJM/03A-C.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone:	Eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/67AKXD)
Belgique	580	(1) (2) (3)	TAC de précaution	
Estonie	3	(1) (2) (3)	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
France	2 606	(1) (2) (3)		
Allemagne	8	(1) (2) (3)		
Irlande	838	(1) (2) (3)		
Lituanie	13	(1) (2) (3)		
Pays-Bas	2	(1) (2) (3)		
Portugal	14	(1) (2) (3)		
Espagne	701	(1) (2) (3)		
Royaume-Uni	1 661	(1) (2) (3)		
Union	6 426	(1) (2) (3)		
TAC	6 426	(2)		

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/67AKXD), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/67AKXD), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/67AKXD), de raie douce (Raja montagui) (RJM/67AKXD), de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/67AKXD), de raie circulaire (Raja circularis) (RJI/67AKXD) et de raie chardon (Raja fullonica) (RJF/67AKXD) sont déclarées séparément.

(2) Dispositions non applicables aux captures de raie brunette (Raja undulata). Cette espèce n'est pas ciblée dans la zone couverte par ce TAC. En cas de capture

accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 45 du présent règlement pour les zones qui y sont spécifiées.

(3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/*07D.). Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/*07D.), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/*07D.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/*07D.), de raie douce (Raja montagui) (RJM/*07D.), de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/*07D.), de raie circulaire (Raja circularis) (RJI/*07D.) et de raie chardon (Raja fullonica) (RJF/*07D.) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone:	Eaux de l'Union de la zone VII d (SRX/07D.)
Belgique	57	(1) (2) (3)	TAC de précaution	
France	482	(1) (2) (3)		
Pays-Bas	3	(1) (2) (3)		
Royaume-Uni	96	(1) (2) (3)		
Union	638	(1) (2) (3)		
TAC	638	(2)		

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/07D.), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/07D.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/07D.), de raie douce (Raja montagui) (RJM/07D.) et de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/*07D) sont déclarées séparément.

(2) Dispositions non applicables aux captures de raie brunette (Raja undulata). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 45 du présent règlement. pour les zones qui y sont spécifiées.

(3) Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans les eaux de l'Union des zones VI a, VI b, VII a à c et VII e à k (SRX/*67AKD). Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/*67AKD), de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/*67AKD), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/*67AKD), de raie douce (Raja montagui) (RJM/*67AKD) et de raie mêlée (Raja microocellata) (RJE/*67AKD) sont déclarées séparément.

Espèce:	Raies *Rajiformes*		Zone:	Eaux de l'Union des zones VIII et IX (SRX/89-C.)
Belgique	6	(1) (2)	TAC de précaution	
France	1 167	(1) (2)		
Portugal	946	(1) (2)		
Espagne	952	(1) (2)		
Royaume-Uni	7	(1) (2)		
Union	3 078	(1) (2)		
TAC	3 078	(2)		

(1) Les captures de raie fleurie (Leucoraja naevus) (RJN/89-C.), de raie lisse (Raja brachyura) (RJH/89-C.) et de raie bouclée (Raja clavata) (RJC/89-C.) sont déclarées séparément.

(2) Dispositions non applicables aux captures de raie brunette (Raja undulata). Cette espèce n'est pas ciblée dans les zones couvertes par ce TAC. En cas de capture accidentelle en dehors des pêcheries soumises à l'obligation de débarquement, les spécimens ne seront pas blessés et seront remis à la mer immédiatement. Ces dispositions s'entendent sans préjudice des interdictions prévues aux articles 13 et 45 du présent règlement. pour les zones qui y sont spécifiées.

Espèce:	Flétan noir commun	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV; eaux de l'Union et eaux internationales des zones V b et VI

Reinhardtius hippoglossoides			(GHL/2A-C46)
Danemark	p.m.		TAC analytique
Allemagne	p.m.		
Estonie	p.m.		
Espagne	p.m.		
France	p.m.		
Irlande	p.m.		
Lituanie	p.m.		
Pologne	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
Norvège	p.m.	(1)	
TAC	p.m.		

(1) À prélever dans les eaux de l'Union des zones II a et VI. Dans la zone VI, cette quantité ne peut être pêchée qu'à la palangre (GHL/*2A6-C).

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*		Zone:	Zones III a et IV; eaux de l'Union des zones II a, III b, III c et des sous-divisions 22 à 32 (MAC/2A34.)	
Belgique	p.m.	(2) (4)		TAC analytique	
Danemark	p.m.	(2) (4)		L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.	(2) (4)			
France	p.m.	(2) (4)			
Pays-Bas	p.m.	(2) (4)			
Suède	p.m.	(1) (2) (4)			
Royaume-Uni	p.m.	(2) (4)			
Union	p.m.	(1) (2) (4)			
Norvège	p.m.	(3)			
TAC	Sans objet				

(1) Condition particulière: y compris le tonnage ci-après à prélever dans les eaux norvégiennes au sud de 62° N (MAC/*04N-).

p.m.

Lors des activités de pêche au titre de cette condition particulière, les prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir sont imputées sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Peut également être pêché dans les eaux norvégiennes de la zone IV a (MAC/*4AN.).

(3) À déduire de la part norvégienne du TAC (quota d'accès). Cette quantité inclut la part norvégienne du TAC de la mer du Nord figurant ci-dessous:

p.m.

Ce quota ne peut être exploité que dans la zone IV a (MAC/*04A.), sauf pour la quantité en tonnes ci-après, qui peut être pêchée dans la zone III a (MAC/*03A.):

p.m.

(4) Peut également être pêché dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; les eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; les eaux internationales des zones II a, XII et XIV, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones suivantes:

	III a	**III a et IV b c**	**IV b**	**IV c**	**VI, eaux internationales de la zone II a, du 1er janvier au 31 mars 2015 et en décembre 2015**
	(MAC/*03A.)	(MAC/*3A4BC)	(MAC/*04B.)	(MAC/*04C.)	(MAC/*2A6.)
Danemark	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Suède	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Norvège	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*		Zone:	Zones VI, VII, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et les eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones II a, XII et XIV (MAC/2CX14-)
Allemagne	p.m.	(4)	TAC analytique	
Espagne	p.m.	(4)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Estonie	p.m.	(4)		
France	p.m.	(4)		
Irlande	p.m.	(4)		
Lettonie	p.m.	(4)		
Lituanie	p.m.	(4)		
Pays-Bas	p.m.	(4)		
Pologne	p.m.	(4)		

Royaume-Uni	p.m.	(4)
Union	p.m.	(4)
Norvège	p.m.	(1) (2)
Îles Féroé	p.m.	(3)

TAC Sans objet

(1) Peut être pêché dans les zones II a, VI a au nord de 56° 30′ N, IV a, VII d, VII e, VII f et VII h (MAC/*AX7H).

(2) La Norvège peut pêcher la quantité supplémentaire en tonnes figurant ci-dessous à titre de quota d'accès au nord de 56° 30′ N. Cette quantité est à imputer sur sa limite de capture (MAC/*N5630):

p.m.

(3) Cette quantité est à déduire de la limite de capture des Îles Féroé (quota d'accès). Peut être pêché exclusivement dans la zone VI a, au nord de 56° 30' N (MAC/*6AN56). Toutefois, du 1er janvier au 15 février et du 1er octobre au 31 décembre, ce quota peut également être pêché dans les zones II a, IV a, au nord de 59º (zone UE) (MAC/*24N59).

(4) Peut également être pêché dans les eaux des Îles Féroé en tant que quota d'accès de l'Union pour les détenteurs de quotas dans cette zone de TAC, ainsi que pour les détenteurs de quotas dans les zones de TAC III a et IV; les eaux de l'Union des zones II a, III b et III c et les sous-divisions 22 à 32, et jusqu'à concurrence de la quantité maximale ci-après pour l'Union (MAC/*FRO):

p.m.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans les zones et durant les périodes spécifiées, aux quantités portées ci dessous:

	Eaux de l'Union de la zone II a; eaux de l'Union et eaux norvégiennes de la zone IV a. Durant les périodes comprises entre le 1er janvier et le 15 février 2015 et entre le 1er septembre et le 31 décembre 2015	**Eaux norvégiennes de la zone II a**
	(MAC/*4A-EN)	(MAC/*2AN-)
Allemagne	p.m.	p.m.
France	p.m.	p.m.
Irlande	p.m.	p.m.
Pays-Bas	p.m.	p.m.
Royaume-Uni	p.m.	p.m.
Union	p.m.	p.m.

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone:	Zones VIII c, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (MAC/8C3411)

Espagne	p.m.	(1)	TAC analytique

France	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
Portugal	p.m.	(1)	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

(1) Condition particulière: les quantités faisant l'objet d'échanges avec les autres États membres peuvent être prélevées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d (MAC/*8ABD.). Toutefois, les quantités fournies par l'Espagne, le Portugal ou la France à des fins d'échange et pêchées dans les zones VIII a, VIII b et VIII d ne peuvent excéder 25 % des quotas de l'État membre donneur.

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux quantités portées ci-dessous:

Zone VIII b (MAC/*08B.)

Espagne	p.m.
France	p.m.
Portugal	p.m.

Espèce:	Maquereau commun *Scomber scombrus*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones II a et IV a (MAC/2A4A-N)

Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique
Union	p.m.	(1)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.
TAC	Sans objet		

(1) Les captures effectuées dans la zone II a (MAC/*02A.) et dans la zone IV a (MAC/*4A.) doivent être déclarées séparément.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des sous-divisions 22 à 32 (SOL/3A/BCD)

Danemark	172		TAC analytique
Allemagne	10	(1)	
Pays-Bas	17	(1)	
Suède	6		
Union	205		
TAC	205		

(1) À pêcher exclusivement dans les eaux de l'Union de la zone III a et des sous-divisions 22 à 32.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SOL/24-C.)
Belgique	914		TAC analytique	
Danemark	418		L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	732			
France	183			
Pays-Bas	8 256			
Royaume-Uni	470			
Union	10 973			
Norvège	0	(1)		
TAC	10 973			

(1) Pêche autorisée uniquement dans les eaux de l'Union de la zone IV (SOL/*04-C).

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone:	Zone VI; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (SOL/56-14)
Irlande	46	TAC de précaution	
Royaume-Uni	11		
Union	57		
TAC	57		

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone:	Zone VII a (SOL/07A.)
Belgique	44	TAC analytique	
France	1	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	11	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	14		
Royaume-Uni	20		
Union	90		
TAC	90		

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone:	Zones VII b et VII c (SOL/7BC.)
France	7		TAC de précaution	
Irlande	35		L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Union	42			
TAC	42			

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone:	Zone VII d (SOL/07D.)
Belgique	520		TAC analytique	
France	1 040			
Royaume-Uni	371			
Union	1 931			
TAC	1 931			

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone:	Zone VII e (SOL/07E.)
Belgique	30	(1)	TAC analytique	
France	320	(1)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Royaume-Uni	501	(1)		
Union	851			
TAC	851			

(1) En plus de ce quota, un État membre peut attribuer des captures supplémentaires aux navires battant son pavillon et participant à des essais concernant des pêches complètement documentées dans une limite globale de 5 % du quota attribué à cet État membre, conformément aux conditions énoncées au titre II, chapitre II, du présent règlement.

Espèce:	Sole commune *Solea solea*		Zone:	Zones VII f et VII g (SOL/7FG.)
Belgique	408		TAC analytique	
France	41			
Irlande	20			
Royaume-Uni	183			
Union	652			

TAC	652

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone:	Zones VII h, VII j et VII k (SOL/7HJK.)
Belgique	32	TAC analytique	
France	64	L'article 11 du présent règlement s'applique.	
Irlande	171		
Pays-Bas	51		
Royaume-Uni	64		
Union	382		
TAC	382		

Espèce:	Sole commune *Solea solea*	Zone:	Zones VIII a et VIII b (SOL/8AB.)
Belgique	42	TAC analytique	
Espagne	8		
France	3 135		
Pays-Bas	235		
Union	3 420		
TAC	3 420		

Espèce:	Sole *Solea spp.*	Zone:	Zones VIII c, VIII d, VIII e, IX et X; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (SOO/8CDE34)
Espagne	403	TAC de précaution	
Portugal	669		
Union	1 072		
TAC	1 072		

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*	Zone:	Zone III a (SPR/03A.)
Danemark	p.m. [(1)]	TAC de précaution	

Allemagne	p.m.	(1)
Suède	p.m.	(1)
Union	p.m.	
TAC	p.m.	

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune, de merlan et d'églefin sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*03A.). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Sprat et prises accessoires associées *Sprattus sprattus*		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a et IV (SPR/2AC4-C)
Belgique	p.m.	(2)	TAC analytique	
Danemark	p.m.	(2)	L'article 7, paragraphe 3, du présent règlement s'applique.	
Allemagne	p.m.	(2)		
France	p.m.	(2)		
Pays-Bas	p.m.	(2)		
Suède	p.m.	(1) (2)		
Royaume-Uni	p.m.	(2)		
Union	p.m.			
Norvège	p.m.			
TAC	p.m.			

(1) Y compris le lançon.

(2) Au moins 98 % des débarquements imputés sur le quota sont constitués de sprat. Les prises accessoires de limande commune et de merlan sont à imputer sur les 2 % restants du quota (OTH/*2AC4C). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Sprat *Sprattus sprattus*	Zone:	Zones VII d et VII e (SPR/7DE.)
Belgique	26	TAC de précaution	
Danemark	1 674		
Allemagne	26		
France	361		
Pays-Bas	361		
Royaume-Uni	2 702		

Union	5 150	
TAC	5 150	

Espèce:	Aiguillat commun *Squalus acanthias*	Zone:	Eaux de l'Union de la zone III a. (DGS/03A-C.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Suède	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus spp.*		Zone:	Eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/4BC7D)
Belgique	p.m.	(3)	TAC de précaution	
Danemark	p.m.	(3)		
Allemagne	p.m.	(1) (3)		
Espagne	p.m.	(3)		
France	p.m.	(1) (3)		
Irlande	p.m.	(3)		
Pays-Bas	p.m.	(1) (3)		
Portugal	p.m.	(3)		
Suède	p.m.	(3)		
Royaume-Uni	p.m.	(1) (3)		
Union	p.m.			
Norvège	p.m.	(2)		
TAC	15 200			

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans la division VII d peuvent être imputés sur le quota concernant la zone suivante: eaux de l'Union des zones II a, IV a, VI, VII a-c, VII e-k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/*2A-14).

(2) Pêche autorisée dans les eaux de l'Union de la zone IV mais pas dans la zone VII d (JAX/*04-C.).

(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*4BC7D). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Espèce:	Chinchards et prises accessoires associées *Trachurus spp.*		Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV a; zones VI, VII a à c, VII e à k, VIII a, VIII b, VIII d et VIII e; eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V b; eaux internationales des zones XII et XIV (JAX/2A-14)
Danemark	p.m.	(1) (3)	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)		
Espagne	p.m.	(3)		
France	p.m.	(1) (2) (3)		
Irlande	p.m.	(1) (3)		
Pays-Bas	p.m.	(1) (2) (3)		
Portugal	p.m.	(3)		
Suède	p.m.	(1) (3)		
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)		
Union	p.m.			
Îles Féroé	p.m.	(4)		
TAC	85 732			

(1) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota exploité dans les eaux de l'Union des zones II a ou IV a avant le 30 juin 2015 peuvent être imputés sur le quota concernant les eaux de l'Union des zones IV b, IV c et VII d (JAX/*4BC7D).

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VII d (JAX/*07D.).

(3) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de chinchards. Les prises accessoires de sanglier, d'églefin, de merlan et de maquereau commun sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OTH/*2A-14). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(4) Limité uniquement aux zones IV a, VI a (au nord de 56° 30' N uniquement), VII e, VII f et VII h.

Espèce:	Chinchards *Trachurus spp.*		Zone:	Zone VIII c (JAX/08C.)
Espagne	12 159	(1) (2)	TAC analytique	
France	211	(1)		
Portugal	1 202	(1) (2)		
Union	13 572			
TAC	13 572			

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98 [1], 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone IX (JAX/*09.).

[1] Règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins (JO L 125 du 27.4.1998, p. 1).

Espèce:	Chinchards *Trachurus spp.*		Zone:	Zone IX (JAX/09.)
Espagne	15 394	(1) (2)	TAC analytique	
Portugal	44 106	(1) (2)		
Union	59 500			
TAC	59 500			

(1) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 15 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(2) Condition particulière: jusqu'à 5 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone VIII c (JAX/*08C).

Espèce:	Chinchards *Trachurus spp.*		Zone:	Zone X; eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/X34PRT)
Portugal	À fixer	(2) (3)	TAC de précaution	
Union	À fixer	(4)		
TAC	À fixer	(4)		

(1) Eaux bordant les Açores.

(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce:	Chinchards *Trachurus spp.*		Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341PRT)
Portugal	À fixer	(2) (3)	TAC de précaution	
Union	À fixer	(4)		
TAC	À fixer	(4)		

(1) Eaux bordant Madère.

(2) Dont, nonobstant l'article 19 du règlement (CE) n° 850/98, 5 % au maximum de chinchards d'une taille comprise entre 12 et 14 cm. Aux fins du contrôle de cette quantité, le coefficient d'adaptation à appliquer au poids des captures est de 1,20. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(3) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(4) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 3.

Espèce:	Chinchards *Trachurus spp.*		Zone:	Eaux de l'Union de la zone Copace(1) (JAX/341SPN)
Espagne	À fixer	(2)	TAC de précaution	
Union	À fixer	(3) F		
TAC	À fixer	(3)		

(1) Eaux bordant les îles Canaries.

(2) L'article 6 du présent règlement s'applique.

(3) La quantité fixée est égale à celle établie conformément à la note 2.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarki*		Zone:	Zone III a; eaux de l'Union des zones II a et IV (NOP/2A3A4.)
Danemark	p.m.	(1)	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	(1)		
Norvège	p.m.			
Îles Féroé	p.m.	(3)		
TAC	Sans objet			

(1) Au moins 95 % des débarquements imputés sur ce quota sont constitués de tacaud norvégien. Les prises accessoires d'églefin et de merlan sont à imputer sur les 5 % restants du quota (OT2/*2A3A4). Ces dispositions ne s'appliquent pas aux captures soumises à l'obligation de débarquement prévue à l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013.

(2) Ne peut être pêché que dans les eaux de l'Union des zones CIEM II a, III a et IV.

(3) Une grille de tri est utilisée. Inclut un maximum de 15 % de prises accessoires inévitables (NOP/*2A3A4), à imputer sur ce quota.

Espèce:	Tacaud norvégien et prises accessoires associées *Trisopterus esmarki*	Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (NOP/04-N.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Poisson industriel		Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (I/F/04-N.)
Suède	p.m.	(1) (2)	TAC de précaution	
Union	p.m.			
TAC	Sans objet			

(1) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu jaune, de merlan et de lieu noir à imputer sur les quotas applicables à ces espèces.

(2) Condition particulière: dont la quantité maximale suivante de chinchards (JAX/*04-N.):

p.m.

Espèce:	Autres espèces		Zone:	Eaux de l'Union des zones V b, VI et VII (OTH/5B67-C)
Union	Sans objet		TAC de précaution	
Norvège	p.m.	(1)		
TAC	Sans objet			

(1) Pêche à la palangre uniquement.

Espèce:	Autres espèces		Zone:	Eaux norvégiennes de la zone IV (OTH/04-N.)
Belgique	p.m.		TAC de précaution	
Danemark	p.m.			
Allemagne	p.m.			
France	p.m.			
Pays-Bas	p.m.			
Suède	Sans objet	(1)		
Royaume-Uni	p.m.			
Union	p.m.	(2)		
TAC	Sans objet			

(1) Quota attribué à un niveau habituel par la Norvège à la Suède pour les «autres espèces».

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux de l'Union des zones II a, IV, VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/2A46AN)
Union	Sans objet	TAC de précaution	
Norvège	p.m. (1) (2)		
Îles Féroé	p.m. (3)		
TAC	Sans objet		

(1) Limité aux zones II a et IV (OTH/*2A4-C).

(2) Y compris les pêcheries non mentionnées spécifiquement. Le cas échéant, des exceptions peuvent être introduites après consultations.

(3) À pêcher dans les zones IV et VI a au nord de 56° 30′ N (OTH/*46AN).

ANNEXE I B

ATLANTIQUE DU NORD-EST ET GROENLAND SOUS-ZONES CIEM I, II, V, XII ET XIV ET EAUX GROENLANDAISES DE LA ZONE OPANO 1

Espèce:	Crabes des neiges *Chionoecetes* spp.		Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PCR/N1GRN.)
Irlande	p.m.	(1)	TAC analytique	
Espagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet			
(1)	La pêche est interdite entre le 1er janvier et le 31 mars dans les eaux groenlandaises de la sous-zone OPANO 1 au nord de 64° 15' N			

Espèce:	Hareng commun *Clupea harengus*		Zone:	Eaux de l'Union, eaux norvégiennes et eaux internationales des zones I et II (HER/1/2-)
Belgique	p.m.	(1)	TAC analytique	
Danemark	p.m.	(1)		
Allemagne	p.m.	(1)		
Espagne	p.m.	(1)		
France	p.m.	(1)		
Irlande	p.m.	(1)		
Pays-Bas	p.m.	(1)		
Pologne	p.m.	(1)		
Portugal	p.m.	(1)		
Finlande	p.m.	(1)		
Suède	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
Norvège	p.m.	(2)		
TAC	p.m.			
(1)	Lors de la déclaration des captures à la Commission, les quantités pêchées dans chacune des zones suivantes sont également déclarées: zone de réglementation de la CPANE, eaux de l'Union, eaux des îles Féroé, eaux norvégiennes, zone de pêche située autour de Jan Mayen et zone de protection de la pêche située autour du Svalbard.			
(2)	Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part du TAC attribuée à la Norvège (quota d'accès). Ce quota peut être exploité dans les eaux de l'Union situées au nord de 62° N.			

Condition particulière: dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone spécifiée, aux

quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes situées au nord de 62° N et zone de pêche située autour de Jan Mayen (HER/*2AJMN)

p.m.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (COD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Grèce	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Irlande	p.m.		
France	p.m.		
Portugal	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 et eaux groenlandaises de la zone XIV (COD/N1GL14)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet			

(1) À l'exception des prises accessoires, les conditions suivantes s'appliquent à ces quotas:

1. Ils ne peuvent peut être pêchés entre le 1er avril et le 31 mai 2015.

2. Ils ne peuvent être pêchés que dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1F et de la zone CIEM XIV dans au moins deux des quatre zones suivantes:

Codes de déclaration	**Limites géographiques**
COD/GRL1	La partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N et à l'est de 35°15'O.
COD/GRL2	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 62°30'N et 63°45'N à l'est de 44°00'O et la partie du territoire de pêche du Groenland située au nord de 63°45'N et entre 44°00'O et 35°15'O.
COD/GRL3	La partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'est de 42°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située entre 59°00'N et 62°30'N à l'est de 44°00'O.
COD/GRL4	La partie du territoire de pêche du Groenland située entre 60°45'N et 59°00'N à l'ouest de 44°00'O, et la partie du territoire de pêche du Groenland située au sud de 59°00'N et à l'ouest de 42°00'O.

Espèce:	Cabillaud *Gadus morhua*		Zone:	Zones I et II b (COD/1/2B.)
Allemagne	p.m.	(3)	TAC analytique	
Espagne	p.m.	(3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	(3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pologne	p.m.	(3)		
Portugal	p.m.	(3)		
Royaume-Uni	p.m.	(3)		
Autres États membres	p.m.	(1) (3)		
Union	p.m.	(2)		

TAC	Sans objet
(1)	À l'exception de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de la Pologne, du Portugal et du Royaume-Uni.
(2)	L'attribution de la part du stock de cabillaud accessible à l'Union dans la zone de Spitzberg et de l'île aux Ours ainsi que les prises accessoires d'églefin associées n'ont pas d'incidence sur les droits et obligations découlant du traité de Paris de 1920.
(3)	Les prises accessoires d'églefin peuvent représenter jusqu'à 14 % des débarquements par trait. Les quantités de prises accessoires d'églefin viennent s'ajouter au quota de capture de cabillaud.

Espèce:	Cabillaud et églefin *Gadus morhua et Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (COD/05B-F) pour le cabillaud; (HAD/05B-F.) pour l'églefin
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		

TAC	Sans objet

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*		Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (HAL/514GRN)
Portugal	p.m.		TAC analytique	
Union	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

TAC	Sans objet
(1)	À pêcher à la palangre (HAL/*514GN).

Espèce:	Flétan de l'Atlantique *Hippoglossus hippoglossus*	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (HAL/N1GRN.)
Union	p.m.	TAC analytique	
Norvège	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

(1) A pêcher à la palangre (HAL/*N1GRN).

Espèce:	Grenadiers *Macrourus spp.*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514GRN)
Union	p.m. (1)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris) (RNG/514GRN) et le grenadier berglax (Macrourus berglax) (RHG/514GRN) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

(2) La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/514N1G).

p.m.

Condition particulière: le grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (Macrourus berglax) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

Espèce:	Grenadiers *Macrourus spp.*	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GRV/N1GRN.)
Union	p.m. (1)	TAC analytique	
		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) Condition particulière: le grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris) (RNG/N1GRN.) et le grenadier berglax (Macrourus berglax) (RHG/N1GRN.) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

(2) La quantité en tonnes figurant ci-après est attribuée à la Norvège et peut être pêchée soit dans cette zone de TAC, soit dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (GRV/514N1G).

p.m.

Condition particulière: le grenadier de roche (Coryphaenoides rupestris) (RNG/514N1G) et le grenadier berglax (Macrourus berglax) (RHG/514N1G) ne doivent pas être ciblés. Les captures correspondantes ne peuvent être que des prises accessoires et sont à déclarer séparément.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone:	Zone II b (CAP/02B.)
Union	p.m.	TAC analytique	

TAC	p.m.

Espèce:	Capelan *Mallotus villosus*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (CAP/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Suède	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		
Tous les États membres	p.m. (1)		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

(1) Le Danemark, l'Allemagne, la Suède et le Royaume-Uni ne peuvent accéder au quota destiné à «tous les États membres» qu'après avoir épuisé leur propre quota. Toutefois, les États membres disposant de plus de 10 % du quota de l'Union n'ont, en aucun cas, accès au quota destiné à «tous les États membres».

Espèce:	Églefin *Melanogrammus aeglefinus*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (HAD/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Merlan bleu *Micromesistius poutassou*	Zone:	Eaux des Îles Féroé (WHB/2A4AXF)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Pays-Bas	p.m.		
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		

TAC	p.m. (1)	
(1)	TAC arrêté conformément aux consultations entre l'Union, les Îles Féroé, la Norvège et l'Islande.	

Espèce:	Lingue franche et lingue bleue *Molva molva et molva dypterygia*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (LIN/05B-F.) pour la lingue franche; (BLI/05B-F.) pour la lingue bleue
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. (1)		
TAC	Sans objet		
(1)	Les prises accessoires de grenadier de roche et de sabre noir peuvent être imputées sur ce quota, jusqu'à la limite suivante (OTH/*05B-F): p.m.		

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (PRA/514GRN)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Crevette nordique *Pandalus borealis*	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (PRA/N1GRN.)
Danemark	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Lieu noir	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II

	Pollachius virens		(POK/1N2AB.)
Allemagne		p.m.	TAC analytique
France		p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni		p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union		p.m.	
TAC		Sans objet	

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (POK/1/2INT)
Union		p.m.	TAC analytique
TAC		Sans objet	

Espèce:	Lieu noir *Pollachius virens*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (POK/05B-F.)
Belgique		p.m.	TAC analytique
Allemagne		p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
France		p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Pays-Bas		p.m.	
Royaume-Uni		p.m.	
Union		p.m.	
TAC		Sans objet	

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (GHL/1N2AB.)
Allemagne		p.m. (1)	TAC analytique
Royaume-Uni		p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union		p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
TAC		Sans objet	

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux internationales des zones I et II (GHL/1/2INT)
Union	p.m.	TAC de précaution	
TAC	Sans objet		

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 (GHL/N1GRN.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Union	p.m. (1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	Sans objet		
(1)	À pêcher au sud de 68° N.		

Espèce:	Flétan noir commun *Reinhardtius hippoglossoides*	Zone:	Eaux groenlandaises des zones V et XIV (GHL/514GRN)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m. (1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Norvège	p.m.		
Îles Féroé	p.m.		
TAC	Sans objet		
(1)	La pêche ne peut être réalisée par plus de six navires en même temps.		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers peu profondes) *Sebastes spp.*	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214S)
Estonie	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.		
Irlande	p.m.		

Lettonie	p.m.
Pays-Bas	p.m.
Pologne	p.m.
Portugal	p.m.
Royaume-Uni	p.m.
Union	p.m.
TAC	p.m.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques des mers profondes) *Sebastes spp.*		Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone V; eaux internationales des zones XII et XIV (RED/51214D)
Estonie	p.m.	(1) (2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Espagne	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	(1) (2)		
Irlande	p.m.	(1) (2)		
Lettonie	p.m.	(1) (2)		
Pays-Bas	p.m.	(1) (2)		
Pologne	p.m.	(1) (2)		
Portugal	p.m.	(1) (2)		
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)		
Union	p.m.	(1) (2)		
TAC	p.m.	(1) (2)		

(1) Pêche autorisée uniquement dans la zone délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:

Points	**Latitude**	**Longitude**
1	64°45'N	28°30'O
2	62°50'N	25°45'O
3	61°55'N	26°45'O
4	61°00'N	26°30'O
5	59°00'N	30°00'O
6	59°00'N	34°00'O
7	61°30'N	34°00'O
8	62°50'N	36°00'O

	9	64°45'N	28°30'O

(2) Pêche interdite du 1er janvier au 9 mai 2015.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*		Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (RED/1N2AB.)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique	
Espagne	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Portugal	p.m.	(1)		
Royaume-Uni	p.m.	(1)		
Union	p.m.	(1)		
TAC	Sans objet			

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*		Zone:	Eaux internationales des zones I et II (RED/1/2INT)
Union	Sans objet	(1) (2)	TAC analytique	
			L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
TAC	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	

(1) La pêche ne peut avoir lieu qu'au cours de la période allant du 1er juillet au 31 décembre 2015. La pêcherie sera fermée lorsque le TAC aura été pleinement utilisé par les parties contractantes de la CPANE. La Commission communique aux États membres la date à laquelle le secrétariat de la CPANE a notifié l'utilisation complète du TAC aux parties contractantes de la CPANE. À compter de ladite date, les États membres interdisent la pêche ciblée des sébastes par les navires battant leur pavillon.

(2) les navires limitent leurs prises accessoires de sébastes effectuées dans d'autres pêcheries à 1 % au maximum de l'ensemble des captures détenues à bord.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (pélagiques) *Sebastes spp.*		Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14P)
Allemagne	p.m.	(1) (2) (3)	TAC analytique	
France	p.m.	(1) (2) (3)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2) (3)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	(1) (2) (3)		
Norvège	p.m.			
Îles Féroé	p.m.	(4)		

TAC	Sans objet

(1)	Ne peut être pêché au chalut pélagique en tant que sébaste pélagique des mers profondes que du 10 mai au 31 décembre 2015.		
(2)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises que dans les limites de la zone de conservation des sébastes délimitée par les lignes reliant les coordonnées ci-après:	**Latitude**	**Longitude**
	Points	64°45'N	28°30'O
	1	62°50'N	25°45'O
	2	61°55'N	26°45'O
	3	61°00'N	26°30'O
	4	59°00'N	30°00'O
	5	59°00'N	34°00'O
	6	61°30'N	34°00'O
	7	62°50'N	36°00'O
	8	64°45'N	28°30'O
	9	64°45'N	28°30'O
(3)	Condition particulière: ce quota peut également être pêché dans les eaux internationales de la «zone de conservation des sébastes» visée ci-dessus (RED/*5-14P).		
(4)	Ne peut être pêché dans les eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/*514GN).		

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique (espèces démersales) *Sebastes spp.*		Zone:	Eaux groenlandaises de la zone OPANO 1 F et eaux groenlandaises des zones V et XIV (RED/N1G14D)
Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique	
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.	(1)		

TAC	Sans objet

(1)	Ne peut être pêché qu'au chalut et uniquement au nord et à l'ouest de la ligne définie par les coordonnées ci-après:		
	Points	**Latitude**	**Longitude**
	1	59°45'N	54°26'O
	2	59°15'N	44°00'O
	3	59°30'N	42°45'O
	4	60°00'N	42°00'O

5	62°00'N	40°30'O
6	62°00'N	40°00'O
7	62°45'N	40°45'O
8	63°09'N	39°40'O
9	63°30'N	37°15'O
10	64°20'N	35°00'O
11	65°15'N	32°30'O
12	65°15'N	29°50'O

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*		Zone:	Eaux islandaises de la zone V a (RED/05A-IS)
Belgique	p.m.	(1) (2)	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	(1) (2)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	(1) (2)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	(1) (2)		
Union	p.m.	(1) (2)		
TAC	Sans objet			

(1) Y compris les prises accessoires inévitables (à l'exclusion du cabillaud).

(2) Peut être pêché uniquement entre juillet et décembre 2015.

Espèce:	Sébastes de l'Atlantique *Sebastes spp.*	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (RED/05B-F.)
Belgique	p.m.	TAC analytique	
Allemagne	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
France	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		
Union	p.m.		
TAC	Sans objet		

Espèce:	Autres espèces	Zone:	Eaux norvégiennes des zones I et II (OTH/1N2AB.)

Allemagne	p.m.	(1)	TAC analytique
France	p.m.	(1)	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Royaume-Uni	p.m.	(1)	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.
Union	p.m.	(1)	

TAC Sans objet

(1) Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

Espèce:	Autres espèces	(1)	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (OTH/05B-F.)
Allemagne	p.m.		TAC analytique	
France	p.m.		L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.		L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.			

TAC Sans objet

(1) À l'exclusion des espèces sans valeur commerciale.

Espèce:	Poissons plats	Zone:	Eaux des Îles Féroé de la zone V b (FLX/05B-F.)
Allemagne	p.m.	TAC analytique	
France	p.m.	L'article 3 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Royaume-Uni	p.m.	L'article 4 du règlement (CE) n° 847/96 ne s'applique pas.	
Union	p.m.		

TAC Sans objet